
ANNEXE 3 - AUTO EVALUATION

L'élaboration de la carte communale a pour objectif de structurer l'urbanisation du territoire sur des territoires préidentifiés.

En effet, malgré l'applicabilité du RNU, des parcelles se sont construites en extension de l'enveloppe urbaine de 2011. La commune a ainsi souhaité cadrer un périmètre constructible afin de préserver les espaces les plus sensibles, les paysages, et proportionner les espaces constructibles aux réels besoins analysés en lien avec son projet de territoire.

Ce projet de carte communale n'a pas d'incidences prévisibles négatives sur l'environnement impliquant une évaluation environnementale eu égard aux éléments suivants :

- Il est compatible avec les documents de rang supérieur, y compris avec le projet de Scot approuvé le 6 novembre 2025 non encore exécutoire
- Il n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 car aucun de ces sites Natura 2000 n'est directement concerné par la zone constructible de la carte communale de Mizoën qui se trouve au plus près à 330m du site de la plaine de Bourg d'Oisans et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein de la zone constructible comme aucune espèce animale ou végétale en annexe 2 de la Directive Habitat n'est connue au sein de la zone constructible.
- Il n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et les espèces, car d'une façon générale, les enjeux de biodiversité sont pris en compte et les effets négatifs ont été évités (Évitement des zones de pelouses sèches et des anciennes terrasses agraires, évitement des zones de corridors écologiques identifiés, zones humides non concernées directement ou indirectement par l'urbanisation).
Seule une parcelle en extension a été identifiée en bibliographie comme pouvant contenir, en 2007, la gagee des champs. Mais le passage de terrain de 2025 n'a pas permis de statuer sur la présence actuelle de l'espèce (espace privé et période non favorable à l'observation de l'espèce). La parcelle concernée est en partie en friche et les habitats restent peu favorables à l'espèce.
- Il n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques car la fonctionnalité existante des principaux corridors identifiés à proximité des zones urbanisées n'est pas remise en cause car ses secteurs sont tenus en dehors des zones constructibles.
- Il n'impacte pas significativement le paysage à partir du moment où les extensions soit ne concernent pas la silhouette à préserver (Est et Nord) soit viennent potentiellement permettre une amélioration de l'existant (sud-ouest, city stade et zone en friche), soit vient permettre 2 constructions en versant sud, n'impliquant pas une déformation majeure de l'entrée de ville, voire en améliorant la cohérence. L'impact de la carte communale sur le paysage apparaît donc relativement faible voire potentiellement positif sur la silhouette du village qui connaît des anfractuosités. Le redessinement des pourtours et le comblement des dents creuses viendront offrir une meilleure lisibilité urbaine favorable à une lecture facile et cohérente du paysage.
- Il n'impacte pas les capacités d'alimentation en eau potable, puisqu'il projette une augmentation de la population absorbée par la ressource existante conservant encore 40% d'excédent.
- Il n'impacte pas les capacités de gestion des eaux usées, la STEP aquavallées ayant été dimensionnée de manière à absorber les développements futurs de l'ensemble des communes qui y sont raccordées.
- Il n'impacte pas les risques naturels puisqu'il prend en compte et s'appuie sur la mise à jour des aléas réalisée par le RTM en 2024.
- Il n'engendre qu'une production supplémentaire de déchets absorbable par le système de gestion actuel.
- Il engendre des nuisances relatives en lien avec les nouvelles populations mais ne créant pas d'impacts surdimensionnés ou localisés sur des secteurs sensibles.

Eu égard à l'ensemble de ces analyses, aucune mesure de réduction ou compensatoire n'est nécessaire, les impacts sur l'environnement étant réduits.

Ainsi la présente carte communale ne semble présenter aucune incidence environnementale de nature à nécessiter une évaluation environnementale.